

Service Environnement
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

AIRPORC

2037 route de Marcollin
38270 ST BARTHELEMY

Références : DDPP38-2022-02573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement AIRPORC implanté 2037 route de Marcollin 38270 ST BARTHELEMY. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRPORC
- 2037 route de Marcollin 38270 ST BARTHELEMY
- Code AIOT dans GUN : 0053800399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AIRPORC exploite un élevage de post-sevrage porcin sur la commune de Saint-Barthélémy. Elle est autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-36 du 30 octobre 2020, à détenir jusqu'à 1046 animaux-équivalent porcs (soit 5230 porcs de moins de 30 kg).

En 2020/2021, les installations du site ont toutes été détruites et reconstruites. A ce jour, le site est composé d'un unique bâtiment d'élevage de 2514 m² (caillebotis intégral) et d'une fosse à lisier de 2698 m³ (STO1), non couverte. La première bande de porcelets a été mise en place dans le bâtiment neuf au mois d'octobre 2021. Chaque bande est élevée pendant 6 semaines avant export vers des sites d'engraissement voisins de la société AIRPORC.

Le lisier produit est exclusivement épandu sur les parcelles de prêteurs de terres sur les communes de Beaufort, Beaurepaire, Lentiol, Marcilloles, Marcollin, Pajay, Pommier de Beaurepaire et Saint-Barthélémy.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- moyens de défense incendie
- gestion des cadavres
- gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Disponibilité en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale
Suivi des épandages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Effectif animal détenu	AP Complémentaire du 30/10/2020, article 1	/	Sans objet
Disposition et entretien des extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
Gestion des cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	/	Sans objet
Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2.d)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site (neuf) d'élevage de Saint Barthélémy de la société AIRPORC est propre et bien tenu. Les installations sont globalement bien suivies. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Effectif animal détenu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'effectif animal détenu autorisé est au plus égal à 1046 animaux-équivalent porcs (soit 5230 places de post-sevrage).
Constats : L'unique bâtiment d'élevage est constitué de 6 salles de 800 places chacune et 2 salles de 400 places chacune de post-sevrage. Dû aux arrivées en décalé des bandes, au moins une salle de 800 places (ou les 2 salles de 400 places) est toujours vide (nettoyage et vide sanitaire). Ainsi, les bâtiments hébergent toujours au plus 4 800 porcelets de moins de 30 kg soit 960 animaux-équivalent. C'était le cas le jour de l'inspection : 5 salles de 800 places et les 2 salles de 400 places étaient pleines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Une plateforme extérieure a été aménagée sur le site en vue de la mise en place d'une réserve souple d'eau incendie de 120 m ³ . La poche a été achetée et réceptionnée par l'exploitant mais n'a pas encore été installée et remplie.
Observations : L'exploitant est tenu, dès que possible, d'installer et de remplir la poche souple afin de la rendre fonctionnelle en cas d'incendie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Disposition et entretien des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs correctement répartis et adaptés aux risques. Le fonctionnement de ceux ci a été contrôlé pour la dernière fois par un organisme compétent au mois de février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques [...] sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques du site par un organisme extérieur compétent a été réalisé le 18 mai 2022. Le rapport correspondant met en évidence 2 non-conformités pour lesquelles l'exploitant fera intervenir un électricien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les bons d'enlèvements d'équarrissage existants depuis la mise en fonctionnement du nouveau bâtiment ont été consultés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est complet et tenu à jour, conformément à l'ensemble des dispositions de l'article 27-2 (points a, b et c) de l'AM du 27/12/2013. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan d'épandage est complet et tenu à jour. Il date du mois d'octobre 2019 (dossier de porter à connaissance transmis au service d'inspection ICPE). Il a fait l'objet d'une unique mise à jour, communiquée au service d'inspection ICPE par courrier du 9 décembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2.d)
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Le plan d'épandage est complet et tenu à jour. Il date du mois d'octobre 2019 (dossier de porter à connaissance transmis au service d'inspection ICPE). Il a fait l'objet d'une unique mise à jour, communiquée au service d'inspection ICPE par courrier du 9 décembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage comportant les informations suivantes : date d'épandage, nom du repreneur, commune de la parcelle, numéro de parcelle, surface épandue, nature de la culture en place, quantité de lisier, mode d'enfouissement, signatures du producteur et du preneur.

Observations : L'exploitant (société AIRPORC) est tenu de :

- joindre au cahier d'épandage les bordereaux de transfert de lisier co-signés (exploitant et prêteur de terre) comportant l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus et les quantités d'azote correspondantes ;
- d'indiquer sur le cahier d'épandage, les quantités d'azote pré-citées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

